



COMMUNE D'AVERMES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 1

JANVIER, FEVRIER

ET MARS 2014

Edité le 08 avril 2014

Place Claude Wormser - 03000 Avermes
Tél. : 04 70 46 55 03 - Fax : 04 70 44 84 63
[Courriel : accueil@mairieavermes.fr](mailto:accueil@mairieavermes.fr) – www.avermes.fr

SOMMAIRE

ARRÊTÉS :

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
<u>01/2014</u> :	nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement	27/12/2013	4
<u>02/2014</u> :	nomination des agents recenseurs du recensement de la population	27/12/2013	6
<u>03/2014</u> :	règlementation de circulation – circuit des 4 cantons	03/01/2014	8
<u>04/2014</u> :	ouvertures exceptionnelle le dimanche – Bony Automobiles	06/01/2014	9
<u>05/2014</u> :	autorisation d'ouverture d'un ERP – ALDI	06/01/2014	10
<u>06/2014</u> :	règlementation de circulation – route de Paris	07/01/2014	11
<u>07/2014</u> :	règlementation de circulation – rue de la République	07/01/2014	12
<u>08/2014</u> :	règlementation de circulation – allée des Gaulins	07/01/2014	13
<u>09/2014</u> :	règlementation de circulation – Marche des Brandons	07/01/2014	14
<u>10/2014</u> :	stationnement GIC-GIG – ALDI MARCHE	13/01/2014	15
<u>11/2014</u> :	règlement de circulation – FOIREXPO 2014	13/01/2014	16
<u>12/2014</u> :	règlement de circulation – FOIREXPO 2014	14/01/2014	17
<u>37/2014</u> :	règlementation de circulation – chemin du Pont du Diable	17/01/2014	19
<u>38/2014</u> :	règlementation de circulation – parking Isléa	17/01/2014	20
<u>41/2014</u> :	règlementation de circulation – route de Paris	23/01/2014	21
<u>42/2014</u> :	règlementation de circulation – course de vélos tout terrain	28/01/2014	22
<u>43/2014</u> :	autorisation de voirie – chemin des Petites Roches	28/01/2014	23
<u>45/2014</u> :	règlementation de circulation – rue Hermann Gebauer	30/01/2014	24
<u>48/2014</u> :	signal d'intersection « Stop »	31/01/2014	25
<u>50/2014</u> :	autorisation d'ouverture d'un ERP – Foire Exposition 2014	06/02/2014	26
<u>51/2014</u> :	interdiction utilisation de terrain de sport	05/02/2014	28
<u>52/2014</u> :	règlementation de circulation – allée des Soupirs	10/02/2014	29
<u>54/2014</u> :	règlementation de circulation – La Grande Rigolée et ses abords	13/02/2014	30
<u>55/2014</u> :	interdiction utilisation de terrain de sport	14/02/2014	31
<u>59/2014</u> :	règlementation de circulation – rue Louis Aragon	21/02/2014	32
<u>62/2014</u> :	autorisation d'ouverture d'un ERP – Centrexpo Desamais	26/02/2014	33
<u>63/2014</u> :	règlementation de circulation –CEME	27/02/2014	35
<u>66/2014</u> :	battue administrative – destruction pigeons	03/03/2014	36
<u>67/2014</u> :	battue administrative – corbeaux freux	03/03/2014	37
<u>68/2014</u> :	autorisation de voirie – parking du stade	04/03/2014	38
<u>69/2014</u> :	règlementation de circulation – rue Guynemer	05/03/2014	39
<u>70/2014</u> :	règlementation de circulation – chemin des Petites Roches	05/03/2014	40
<u>71/2014</u> :	ouverture exceptionnelle le dimanche – Bony Automobiles	12/03/2014	41
<u>74/2014</u> :	règlementation de circulation – rue de la République	14/03/2014	42
<u>75/2014</u> :	règlementation de circulation – ZA la Rigolée	20/03/2014	43
<u>76/2014</u> :	règlementation de circulation – rue de la Petite Rigolée	21/03/2014	44
<u>137/2014</u> :	autorisation de voirie – chemin du Désert	24/03/2014	45
<u>141/2014</u> :	ouverture d'une enquête publique – centre Leclerc	27/03/2014	46
<u>144/2014</u> :	règlementation de circulation – allée du Dr Philippe Fournier	27/03/2014	48

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
145/2014 :	règlementation de circulation – Parcours du coeur	27/03/2014	49
146/2014 :	autorisation de voirie – parking du stade	27/03/2014	50
147/2014 :	règlementation de circulation – chemin de Chavennes	28/03/2014	51
148/2014 :	règlementation de circulation – route de Paris	28/03/2014	52
149/2014 :	autorisation de voirie – lieudit Les Champs	28/03/2014	53
150/2014 :	délégation de fonction – monsieur DELAUNAY	31/03/2014	54

DÉLIBÉRATIONS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date du Conseil municipal</u>	<u>Page</u>
01	Débat d'orientations budgétaires	20/02/2014 (1 ^{er} séance)	56
01	Avenant n° 1 - Convention pour l'enlèvement des ordures ménagères et des produits recyclables par le S.I.C.T.O.M. du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014	20/02/2014 (2 ^{ème} séance)	56
02	Avance sur Subvention 2014 - SCA Foot Avermes		56
03	Subvention exceptionnelle à l'Association Moulins Avermes Yzeure Astronomie (MAYA)		57
04	Multi accueil "La souris verte" - tarifs 2014		57
05	A.L.J.A. - tarifs 2014		58

01	Election du maire	29/03/2014	59
02	Détermination du nombre d'adjoints au maire		59
03	Election des adjoints au maire		59
04	Election des délégués à la commission d'appel d'offres communale		60
05	Détermination du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, C.C.A.S		61
06	Election des membres du C.C.A.S.		61
07	Election des membres des commissions municipales		62
08	Délégations de pouvoirs au maire		62
09	Indemnités de fonction des élus		64

DÉCISION(S)

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
01/2014 :	Location d'un local communal – Porte d'Avermes	20/02/2014	65

ARRÊTÉS

01/2014 : nomination du coordonnateur communal du recensement de la - 27/12/2013
population et des agents municipaux chargés de la préparation

Le Maire,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2013

ARRÊTE :

Article premier

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2014 :
Madame Sylvie BOUTRON

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

Monsieur Dominique CHARBY en tant que coordonnateur suppléant
Madame Françoise FLINÉ en tant qu'aide coordonnateur

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Allier
- Monsieur le Percepteur de Moulins

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2013

ARRÊTE :

Article premier :

Sont recrutés du 03 janvier 2014 au 20 février 2014 en qualité d'agents recenseurs :

Madame Fabienne POURCHON,
Madame Marine GUILLOT,
Madame Elodie NALTET,
Madame Catherine LOUBE MILLA,
Madame Odile GAGNEUX,
Monsieur Thierry ACHERON,
Madame Fadila TRANCHECOSTE,
Madame Marine GUILLOT,

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

Article 2 :

Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2013.

Article 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Allier
- Monsieur le Percepteur de Moulins

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

- Vu le code de la route et notamment les articles L5, R 53 et R 234,
- Vu le décret n° 92-753 du 3 août 1992
- Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992,
- Vu la circulaire préfectorale en date du 12 novembre 1992,
- Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 16 mars 1998,

CONSIDERANT, qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur l'ensemble du parcours emprunté par les participants à la course cycliste des 4 CANTONS se déroulant le samedi 8 mars 2014,

ARRETE

Article 1 : Les usagers circulant sur les voiries ci-après désignées sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs et de circuler dans le sens de la course uniquement :

- * Avenue des ISLES
- * Rue de la REPUBLIQUE
- * Rue de GUYNEMER
- * Rue Alphonse DAUDET
- * Rond-point Route de Paris du Centre Commercial LECLERC
- * Chemin du PONT DU DIABLE
- * Rue du 11 novembre
- * Chemin de la Murière
- * Chemin des petites roches
- * D29 – route de Dornes « les fondreaux »

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sur les trottoirs des voies parcourues par les épreuves sont interdits pendant la durée de la manifestation.

Article 3 : Le comité d'organisation des 4 cantons chargée de l'organisation, prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation. Les organisateurs devront flécher les parcours par des panneaux amovibles, tout marquage sur la chaussée par peinture ou badigeon est interdit.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code du travail, notamment l'article L 221-19,

Vu la demande formulée par la société BONY AUTOMOBILES, Grand Garage Paris-Lyon, sis à AVERMES (Allier), 80, route de Paris, le 10 décembre 2013,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société "**BONY AUTOMOBILES**" est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier) 80, route de Paris, le dimanche :

- **19 janvier 2014.**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 111-1 à R 111-3, R 111-3-1, R 111-3-2, R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53, R 421-58, R 460-1 à R 460-4

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (E.R.P. de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type M (magasins et centres commerciaux).

VU le rapport du groupe de visite à la sous-commission départementale de sécurité,

VU l'avis de la sous-commission de sécurité réuni sur place le lundi 6 JANVIER 2014, portant avis favorable à l'exploitation de l'établissement « ALDI MARCHÉ », sis 102 route de Paris à AVERMES.

ARRETE

Article 1 : l'accès du public est autorisé dans le magasin ALDI MARCHÉ, 102 route de Paris, à compter du mercredi 8 janvier 2014.

Article 2 : L'établissement est classé en type M de 3^{ème} catégorie. L'effectif maximum du public et personnel admis est de 590 personnes.

Article 3 : L'exploitant de cet établissement est tenu de respecter en tout point les prescriptions édictées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au responsable du magasin ALDI MARCHÉ, à la Direction du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Bureau Prévention.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux, reçu ce jour par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation le long de la route de PARIS (entre le garage RENAULT et la pizzeria LE FLORIAN) et ses abords, pour des travaux de branchement d'eau.

A R R E T E

Article 1 : A partir du **lundi 13 janvier au vendredi 17 janvier 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant le long de la route de PARIS sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec si nécessaire une réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si besoin un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise SIAEP prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la DICT, reçu par fax le 6 janvier 2014, en vue de faire effectuer des travaux d'assainissement, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation à la rue de la République pour des travaux de réparation du réseau EU,

ARRETE

Article 1 : à compter du **lundi 20 janvier 2014 et pour une durée de 15 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant **sur la rue de la République** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée si nécessaire.**

Le droit d'accès des riverains devra être maintenu en permanence durant le temps des travaux.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise SADE prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la DICT, reçu par fax le 6 janvier 2014, en vue de faire effectuer des travaux d'assainissement, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation à l'allée des Gaulins à hauteur du n°3 pour des travaux de réparation (effondrement),

A R R E T E

Article 1 : à compter du **lundi 27 janvier 2014 et pour une durée de 15 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur l'**Allée des Gaulins** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à **30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée si nécessaire.**

Le droit d'accès des riverains devra être maintenu en permanence durant le temps des travaux.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise SADE prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'amicale des randonneurs Avermois, reçu le 6 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation** sur le parcours emprunté par les participants à la **randonnée pédestre intitulée « marche des brandons » d'environ 12 kms**, se déroulant le **samedi 1^{er} février 2014**,

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 1^{er} février 2014, à partir de 13h30 et jusqu'à la fin de l'épreuve, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les voiries désignées ci-dessous, sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs. Ils devront, en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h à hauteur des participants de l'épreuve. Tout dépassement de véhicules est interdit.

Article 2 : Les différentes chaussées ou chemins suivants au départ et au retour du parking ISLEA, derrière les terrains du Tennis, derrière les bâtiments de FOIREXPO, allée des Soupirs en direction de Moulins par les bords d'Allier à l'aller comme au retour

Article 3 : L'Amicale des Randonneurs Avermois, chargée de l'organisation, prendra à sa charge toute signalisation de l'épreuve et des signaleurs encadrant le groupe de participants et sera rendu responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L 2212-2, 1. 2212-5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.325-1, L.325-2, L.325-9, L. 411-1, L. R. 417-10, R. 417-11, R. 411-25, R. 411-26, et R.411-27 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public

CONSIDERANT, l'ouverture et le remplacement du magasin ALDI MARCHE, qu'il est nécessaire de créer deux places de stationnement en faveur des véhicules de personnes invalides sur les emplacements de parking route de Paris,

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 14 janvier 2014, il est créé deux places réservées aux Grands Invalides Civils et de Guerre, (GIC /GIG) sur le parking du magasin ALDI MARCHE.

Article 2 : Tous les véhicules stationnant sur ces emplacements devront être munis du dispositif de contrôle des Grands Invalides de Guerre et Civils.

En vue d'assurer l'application immédiate des dispositions ci-dessus, les panneaux de signalisation type B6d et les panonceaux de type M6h seront implantés conformément aux règles de la circulation routière en vigueur.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière, conformément aux articles L325-1 à L 325-3 du code de la route

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux en date de ce jour du service technique de la commune d'Avermes

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur toutes les voiries, en raison de la pose et remise en place de la signalisation à l'occasion de la manifestation FOIREXPO 2014.

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 27 janvier et jusqu'au vendredi 21 février 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur toutes les voiries de la commune, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée, lors de la **présence des équipes techniques de la commune**.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : les services techniques de la commune prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation provisoire et seront rendues responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L 417-10, L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route, et les articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la route.

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'organisation d'une foire exposition par l'association MOULINS FOIREXPO au Parc des Isles d'Avermes du 7 au 16 février 2014,

CONSIDERANT le nombre important de visiteurs attendu les deux dimanches de la foire soit le 9 février et le 16 février 2014, il convient, pour des raisons de sécurité, de modifier la réglementation de certaines voiries lors de l'organisation de la **FOIREXPO 2014**

ARRETE

Article 1 : les voiries suivantes sont interdites à la circulation si nécessaire à partir de 9 h, les **dimanches 9 et 16 février 2014**, jusqu'à 21 h 00

- **Le chemin de la Chandelle, dans le sens route de paris (RD 707) – Avenue des Isles,**
- **L'avenue des Isles, dans le sens AVERMES-MOULINS du Rond-point MITTERRAND, jusqu'au chemin de la chandelle,**
- **Chemin vicinal n° 6, dans le sens Avenue des Isles / allée des Soupirs.**

Article 2 : l'Avenue des Isles est placée en sens unique de circulation. Le stationnement en épi est autorisé sur la voie de circulation côté Parc des Isles, aux dates indiquées ci-dessus, depuis la station d'épuration d'Avermes jusqu'à l'entrée du Parc des Expositions des Isles.

Article 3 : la partie de l'Avenue des Isles comprise entre l'entrée de l'Avenue Jean Renoir et l'entrée du Parc des Expositions des Isles est neutralisée par des séparateurs de voies type K16, installés sur l'axe médian de la chaussée, qui resteront en place du mercredi 5 février 2014 au mardi 19 février 2014, pour favoriser le passage des véhicules de secours, des navettes de bus. La circulation ou le stationnement de véhicules, autres que les véhicules cités précédemment, sont formellement interdits. Au droit des séparateurs de voies, la vitesse des véhicules ne devra pas excéder 30 km/h. Tout dépassement de véhicules est interdit.

Article 4 : l'affichage publicitaire sur les véhicules ou les ventes « à la sauvette » aux abords du Parc des Isles ou sur les différents parkings sont interdits pendant la durée de la foire exposition.

Article 5 : tous stationnements sur l'Avenue des Isles après 21 h00, sera considéré comme GENANTS, passible d'une amende de deuxième classe, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-13 du code de la route.

Article 6 : le stationnement des véhicules publicitaires, autre que ceux appartenant aux exposants sont interdits aux abords ou sur les parkings jouxtant le Parc des Isles durant la durée de la manifestation.

Article 7 les habitants de l'Avenue des Isles du n° 2 au n° 8 et du quartier du Chambonnage sont autorisés, lors des deux week-ends, à emprunter le couloir réservé aux véhicules de secours et aux navettes de bus pour accéder à leur propriété, depuis le rond-point Fr. Mitterrand et jusqu'à l'Avenue J. Renoir.

Article 8 : les services techniques de la Ville d'Avermes assureront la pose et la dépose de la signalisation. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 9: les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 11 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la DICT, reçu par fax ce jour, en vue de faire effectuer des travaux d'assainissement, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation au chemin du Pont du diable pour des travaux de création de branchement sur réseau eaux usée

A R R E T E

Article 1 : à compter du **lundi 27 janvier 2014 et pour une durée de 15 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant **sur le CHEMIN du PONT du DIABLE** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée si nécessaire.**

Le droit d'accès des riverains devra être maintenu en permanence durant le temps des travaux.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise **SADE** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'Amicale Laïque Avermes, section tennis de table représenté par son président Cédric Moulin en date du 15 janvier 2014

CONSIDERANT, pour des raisons de sécurité, qu'il convient d'interdire à tous véhicules de circuler et stationner sur le parking du **Centre Socioculturel Polyvalent ISLEA**, en raison de l'organisation d'un tournoi de tennis de table,

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking du **Centre socioculturel polyvalent ISLEA**, le **dimanche 9 février 2014 de 08 heures à 10 heures inclus**.

Article 2 : Des barrières métalliques interdiront l'accès au parking.

La section de tennis de table sera chargée de réglementer l'accès, qui demeurera libre après l'arrivée de tous les participants au tournoi.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux reçu par dict.fr le 21 janvier 2014 de la SARL GONDEAU « Castière » 03120 PERIGNY,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation à la route de Paris** (hauteur du garage NISSAN) pour des travaux de France Télécom (fouilles et réparations)

A R R E T E

Article 1 : A compter du mercredi 29 janvier 2014, 08 heures et pour une durée de 3 jours, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.**

Un alternat obligatoire par des feux tricolores ou signalisation manuelle pourra être réalisé afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains. Tout dépassement de véhicules est interdit.

Article 2 : Le **responsable des travaux** est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement et de sécuriser les travaux à l'aide des panneaux de travaux provisoire réglementaires.

Article 3 : **L'entreprise intervenant sur le chantier** sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation** sur une partie du parcours emprunté par les participants à la **course de Vélos tout terrain** se déroulant le **samedi 12 avril 2014**.

A R R E T E

Article 1 : le samedi 12 avril 2014, à partir de 12 h 00, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la rue du STADE et le chemin de la Rivière sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs et de **circuler dans le sens de la course** uniquement. La course se déroulera du parking ISLEA pour rejoindre les bords d'Allier.

Article 2 : l'Amicale Laïque d'Avermes, section cyclo et V.T.T., chargée de l'organisation, prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Stéphane BUJOC

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle intérieur n° 188 du 7 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT la demande présentée par monsieur CONDOUX demeurant 16 chemin des petites roches à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour un abattage d'arbres

A R R E T E

Article 1 : monsieur CONTOUX est autorisée à occuper l'espace public à l'angle du chemin des petites roches et du rondpoint des petites Roches pour effectuer des travaux d'abattages d'arbres le mercredi 29 janvier 2014.

Article 2 : monsieur CONTOUX sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile.

Article 3 : en aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire des diverses autres autorisations administratives nécessaires à ces travaux.

Article 4 : cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux reçu par fax le 29 janvier 2014 ,
par la société CEME, rue Hermann GEBAUER 03000 Avermes,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation à la rue Hermann GEBAUER** pour des travaux de câblages électriques,

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 10 février 2014 jusqu'au mercredi 26 mars 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h. Le stationnement est interdit au droit du chantier**

Si nécessaire un alternat par des feux tricolores sera réalisé afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains. Tout dépassement de véhicules est interdit.

Article 2 : Le **responsable des travaux** est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement et de sécuriser les travaux à l'aide des panneaux de travaux provisoire réglementaires.

Article 3 : **L'entreprise intervenant sur le chantier** sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, R. 411-25 et R. 411-26 Code de la Route,

VU l'article L. 113-1 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 2212-2, 1. 2212-5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT, pour la sécurité des usagers, qu'il convient de mettre en place une signalisation verticale et horizontale adaptée, au droit du carrefour de la place Sarah BERNHARDT et de la rue Louis JOUVET,

A R R E T E

Article 1 : A compter du lundi 3 février 2014, les conducteurs circulant sur la chaussée de la place Sarah BERNHARDT sont tenus de marquer un temps d'arrêt à l'intersection avant de s'engager sur la rue Louis JOUVET .

Article 2 : En vue d'assurer l'application immédiate des dispositions ci-dessus, le panneau de signalisation type AB4 sera implanté conformément aux règles de la circulation routière en vigueur.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Les riverains de la place Sarah BERNHARDT seront avisés par copie de cet arrêté.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R. 111-1 à R. 111-3, R. 111-3-1, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 421-29 à R. 421-33, R. 421-53, R. 421-58, R. 460-1 à R. 460-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants et débits de boissons).

VU l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

VU l'arrêté du 18 février 2010 portant approbation de dispositions particulières du type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes ou à implantation prolongée),

VU le procès-verbal de la Sous-commission Départementale de sécurité incendie émis lors de la réunion du 16 janvier 2014, portant avis favorable à l'aménagement du Parc des Isles à Avermes, à l'occasion de la Foire Exposition qui se déroulera du 7 au 16 février 2014,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement par la sous-commission Départementale de Sécurité en date du 17 septembre 2012.

VU le procès-verbal de la Sous-commission Départementale de Sécurité établi le 6 février 2014 à l'issue de la visite du Parc des Expositions des Isles,

VU le rapport final relatif au respect des réglementations de sécurité et des prescriptions émises, établi par le chargé de sécurité du Cabinet Raillard,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur FINAT, président de FOIREXPO, en vue d'obtenir l'ouverture au public de la foire exposition 2014 – Parc des Isles – 03000 Avermes, qui se déroulera du 7 au 16 février 2014,

ARRETE

Article 1 : l'accès du public est autorisé dans l'enceinte du Parc des Expositions des Isles sis Parc des Isles à Avermes, à compter du vendredi 7 février 2014, jusqu'au dimanche 16 février 2014 de 10h00 à 20h00.

Article 2 : Cette manifestation est classée en type T, N CTS de 1^{ère} catégorie. L'effectif total admis est Hall 1&2 : 5823 personnes, Espace CTS : 4800 personnes soit un total de 11123 personnes. Les espaces extérieurs ne sont pas comptabilisés pour le calcul de l'effectif.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense l'exploitant des diverses autres autorisations administratives concernant son établissement.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 16 janvier 2014.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur FINAT, président de FOIREXPO, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à l'association MOULINS FOIREXPO, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction du Service Interministériel des Affaires civiles et économiques de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

Article 6: le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L 2212.2, L 2213.2 et L 2215.1 1^{er} alinéa du Code Générale des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les conditions climatiques ne permettent pas la pratique de tous sports sur les terrains du complexe sportif du stade d'Avermes,

ARRETE

Article 1 : La pratique de tous sports notamment le football est interdite sur les terrains du complexe sportif du vendredi 7 février au vendredi 15 février 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services technique, monsieur le président du SCA Foot Avermes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux, reçu le 6 février 2014 par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à l'allée des Soupirs à la hauteur de la station d'épuration, pour des travaux de branchement d'eau

A R R E T E

Article 1 : A partir du **mardi 11 février 2014 au vendredi 17 février 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur l'allée des Soupirs sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise SIAEP prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT du 11 février 2014, par la société CEME, rue Hermann GEBAUER 03000 Avermes,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au lieu-dit « la grande rigolée » et ses abords, pour des travaux d'extension et de branchement au réseau électrique.

A R R E T E

Article 1 : à partir du **lundi 24 février 2014 jusqu'au vendredi 25 avril 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant au lieu-dit « la petite rigolée » sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **CEME** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L 2212.2, L 2213.2 et L 2215.1 1^{er} alinéa du Code Générale des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les conditions climatiques ne permettent pas la pratique de tous sports sur les terrains du complexe sportif du stade d'Avermes,

ARRETE

Article 1 : La pratique de tous sports notamment le football est interdit sur les terrains du complexe sportif du vendredi 14 février 2014 au vendredi 21 février 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services technique, monsieur le président du SCA Foot Avermes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

Vu la demande en date du 21 février 2014, en vue de faire effectuer des travaux de maçonnerie, par la société ECCHER 6, rue Paul FORT 03000 AVERMES

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n°3 rue Louis Aragon pour la propriété de M. Berton.

A R R E T E

Article 1 : A compter du **jeudi 27 février 2014 jusqu'au lundi 31 mars 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

La circulation sera limitée à 30 km/h à hauteur des travaux, afin de permettre le stationnement du camion sur le bas-côté et la chaussée.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence toute la journée.

Article 2 : La société ECCHER, est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, et sera tenue responsable des accidents corporels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R. 111-1 à R. 111-3, R. 111-3-1, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 421-29 à R. 421-33, R. 421-53, R. 421-58, R. 460-1 à R. 460-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),

VU l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants et débits de boissons),

VU l'arrêté du 5 février 2007 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du TYPE L (salles à usages d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions particulières du type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes ou à implantation prolongée),

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 28 janvier 2014 portant avis favorable,

VU le rapport final relatif au respect des réglementations de sécurité et des prescriptions émises, établi par le chargé de sécurité du Cabinet Raillard

Considérant la demande présentée par l'association CENTREXPO –SPE DESAMAIS en vue d'organiser le 30^o salon professionnel dédié au bricolage et à la décoration les 16 et 17 mars 2014, au Parc des Expositions des Isles – 03000 AVERMES

ARRETE

Article 1 : l'accès du public est autorisé dans l'enceinte du Parc des Expositions des Isles sis Parc des Isles à Avermes, le dimanche 16 mars 2014 de 9 h à 19 h 45 et le lundi 17 mars 2014 de 9 h à 18 h.

Article 2 : cette manifestation est classée en type T, N, L et CTS de 1^{ère} catégorie. L'effectif total admis est de 10100 personnes dont 5600 personnes sous les structures souples.

Article 3 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier en date du 28 janvier 2014.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera transmise à l'association CENTREXPO, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à l'association MOULINS FOIREXPO, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction du Service Interministériel des Affaires civiles et économiques de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

Article 5: le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L2213.1 et L2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de la CEME ZA les petits vernats, rue Hermann Gebauer, en vue d'effectuer les travaux de remplacement systématique des lampes d'éclairage public sur le territoire communal,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur la totalité de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du vendredi 17 mars 2014, 08 heures, la CEME est autorisée à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien de l'éclairage public sur la totalité du territoire communal.

Article 2 : Les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les voiries communales et ses abords sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement est autorisé pour l'entreprise au droit du chantier.

Article 3 : Le responsable des travaux est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage, et sera tenu à disposition à chaque opération.

Article 6 : Le directeur général des services, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur le préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le code des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 conférant pouvoir au Maire en matière de police,

VU le Code Rural, notamment l'article L.211.5,

Considérant les plaintes d'agriculteurs ou de particuliers faisant état des nuisances occasionnées par les pigeons,

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur **ROBINET Claude**, Lieutenant de Louveterie est chargé d'organiser la destruction des pigeons « dits de clocher » sur le territoire de la commune d'Avermes.

Article 2 : La période de destruction est fixée du 4 mars au 31 décembre 2014.

Les règles de sécurité édictées par les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 2003 et du 26 juin 2006, devront être respectées.

Article 3 : La liste des participants sera dressée préalablement à toute opération de destruction. A la fin de chaque opération le Lieutenant de Louveterie établira un compte rendu faisant apparaître le nombre de participants et le nombre de pigeons abattus.

Article 4 : Monsieur le Lieutenant de Louveterie ou son délégué est autorisé à installer à l'intérieur ou aux abords des bâtiments susceptibles d'abriter des pigeons dits « de clocher », les dispositifs destinés à les capturer. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le directeur général des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le code des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1, relatifs à la salubrité et à la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 5075/00 du 28 novembre 2001 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L.227-8 du code Rural dans le département de l'Allier,

VU les plaintes des administrés relatives aux dégâts et aux nuisances occasionnés par les corbeaux,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Robinet Claude, lieutenant de Louveterie est chargé d'organiser la destruction des corbeaux freux sur le territoire de la commune d'Avermes.

Article 2 : La période de destruction est fixée du 4 mars au 31 décembre 2014.

Article 3 : La liste des participants sera dressée préalablement à toute opération de destruction. A la fin de chaque opération le Lieutenant de Louveterie établira un compte rendu faisant apparaître le nombre de participants et le nombre de corbeaux freux abattus.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : le directeur général des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle intérieur n° 188 du 7 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT la demande présentée par la société Europ Voyages 03 à obtenir l'autorisation de stationner un bus de transport pour des exercices d'utilisation de passerelles pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

A R R E T E

Article 1 : Europ Voyages 03 est autorisé à stationner temporairement un bus de transport de personnes sur le parking du stade devant le centre culturel ISLEA, du lundi 10 mars au jeudi 13 mars 2014, entre 8h00 et 17h00.

Article 2 : La société Europ Voyages 03 sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des exercices. Une zone de 14 mètres de longueur et de 4 mètres de largeur sera implantée à l'aide de barrières métalliques par le service technique de la commune.

Article 3 : en aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire des diverses autres autorisations administratives nécessaires à ces exercices.

Article 4 : cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT, reçu par fax le 3 mars 2014, en vue de faire effectuer des travaux d'assainissement, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation à la rue GUYNEMER pour des travaux de réparation (changement de tampon),

A R R E T E

Article 1 : à compter du **lundi 10 mars 2014 et pour une durée de 15 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la rue GUYNEMER sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée.**

Le droit d'accès des riverains devra être maintenu en permanence durant le temps des travaux.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise SADE prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

VU les articles L. 411-1, R. 411-25, R. 411-26 et R 411-28 Code de la Route,

VU l'article L. 113-1 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 2212-2, I. 2212-5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté 203/2012 du 23 janvier 2012 du préfet de l'Allier déclarant d'utilité publique le projet de la création d'une zone d'activités commerciales, artisanales et de services sur le territoire de la commune d'Avermes,

VU la création de voirie desservant la future Zone Commerciale nommée « Les PORTES d'ALLIER »

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de la desserte des usagers par la route de DECIZE via la RD 979 A de réguler la circulation automobile du chemin des petites roches,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de sécurité justifie pleinement la limitation d'une partie de la chaussée par la création d'un alternat matérialisé par les panneaux J4, en début de voirie dans sa partie droite dans les deux sens de circulation, en début de voirie,

CONSIDERANT que cette limitation doit affecter tous les engins motorisés ou non motorisés,

ARRETE

Article 1 : un alternat est créé à compter du lundi 10 mars 2014 au chemin des petites Roches.

Article 2 : l'entrée et la sortie de la voirie, ainsi que le positionnement de l'alternat définis à l'article 1 seront signalées par des panneaux réglementaires de prescription zonale. Les panneaux signalétiques antérieurs non conformes à cet arrêté seront déposés par le service technique de la commune,

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code du travail, notamment l'article L 3132-26,

Vu la demande formulée par la société BONY AUTOMOBILES, Grand Garage Paris-Lyon, sis à AVERMES (Allier), 80, route de Paris, le 06 mars 2014,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société "**BONY AUTOMOBILES**" est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier) 80, route de Paris, le dimanche :

- **16 mars 2014.**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande de la société de déménagement SARL CHANUT 46 route de Paris 03000 Avermes, reçu par fax,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation** au n° 28 rue de la République **pour des travaux de déménagement**,

A R R E T E

Article 1 : le **jeudi 20 mars 2014**, à partir de **07 h 00 et jusqu'à 20 heures**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h. Tout dépassement de véhicules est interdit.

Article 2 : la société CHANUT est autorisée si nécessaire à stationner son camion sur le trottoir ou le bas côté, de la **rue de la République** à hauteur du numéro 28, en laissant un espace suffisant pour le passage des piétons. Le **responsable des travaux** est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : le directeur général des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux, reçu le 20 mars 2014 par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la Zone Artisanale de la RIGOLEE, pour des travaux de branchement d'eau

A R R E T E

Article 1 : A partir du **lundi 24 mars 2014 au vendredi 28 mars 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la zone artisanale de la RIGOLEE sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise SIAEP prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT, reçu par fax le 20 mars 2014, en vue de faire effectuer des travaux d'assainissement, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation à la rue de la petite Rigolée pour des travaux d'assainissement,

ARRETE

Article 1 : à compter du **lundi 31 mars 2014 et pour une durée de 15 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant **sur la rue DE LA PETITE RIGOLEE** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée.**

Le droit d'accès des riverains devra être maintenu en permanence durant le temps des travaux.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise SADE prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle intérieur n° 188 du 7 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT la demande présentée par la société JUDET Victorien, 6 chemin des Grandes Vignes 03000 AVERMES à obtenir l'autorisation de stationnement sur la voirie en vue d'effectuer des travaux de démolition d'un mur de clôture au 6 chemin du désert domicile de monsieur LIVERNAIS

ARRETE

Article 1 : La société JUDET est autorisée à stationner sur la voirie en vue d'effectuer des travaux au domicile de monsieur Livernais, du mardi 25 mars 2014 au jeudi 27 mars 2014 inclus.

Article 2 : La société JUDET sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle prendra à sa charge toute signalisation auprès des services techniques de la commune et éclairage utile. Elle devra veiller, en outre, à laisser un passage sur le trottoir suffisant aux piétons, et dans le cas contraire, signaler le trottoir d'en face pour leur circulation.

Article 3 : Le camion est autorisé à stationner sur la chaussée du chemin du Désert. Les panneaux de travaux suivants sont à poser aux abords du chemin du désert. Chavennes afin de signaler les travaux.

- AK 5 travaux
- AK 3 chaussée rétrécie

Article 4 : En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire des diverses autres autorisations administratives nécessaires à ces travaux.

Article 5 : Le directeur général des services, le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la commune d'Avermes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-1, R423-20, R423-32 et 423-57,

Vu le dossier de permis de construire déposé par SAS AVERMES DISTRIBUTION représentée par monsieur OGER Jean-Paul pour la construction d'un centre commercial E. LECLERC et de 8 cellules commerciales avec parkings sur le territoire de la commune d'Avermes,

Vu l'avis de monsieur le préfet de région au titre de l'Autorité Environnementale, ci-joint, en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement,

Vu la décision de monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en date du 13 mars 2014, portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant.

ARRETE

Article 1 : Une enquête publique d'une durée de 31 jours est ouverte du 22 avril 2014 au 22 mai 2014, à l'effet de recueillir les observations de toutes les personnes intéressées sur le projet présenté par SAS AVERMES DISTRIBUTION, en vue d'obtenir un permis de construire par le maire d'Avermes, pour la construction d'un centre commercial E.LECLERC et de 8 cellules commerciales avec parkings sur le territoire de la commune d'Avermes.

Article 2 : Le dossier d'enquête (dossier permis de construire accompagné de l'étude d'impact) ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée et préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Avermes. Le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

De plus, pendant la durée de l'enquête, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur, à la mairie d'Avermes. Le commissaire enquêteur les annexera au registre d'enquête.

Article 3 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement :

- publié en caractère apparent, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.
- affiché par les soins du maire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique à la mairie d'Avermes ainsi que sur son site internet.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

- affiché par les soins de SAS AVERMES DISTRIBUTION, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de la construction projetée et visible de la voie publique.

Article 4 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie d'Avermes dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 : Le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné, par décision du 13 mars 2014 monsieur Robert FRADIN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Bernard LAURENT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 6 : Toute personne ayant des observations à présenter pourra :

- soit les consigner sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'Avermes.
- soit les adresser par lettre à Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie d'Avermes – Place Claude Wormser 03000 AVERMES, qui les annexera au registre tenu à disposition du public;
- soit les faire connaître oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public à la mairie d'Avermes aux jours et heures suivants soit :
 - ▶ le mardi 22 avril 2014 de 9h00 à 12h00
 - ▶ le lundi 05 mai 2014 de 14h00 à 17h00
 - ▶ le jeudi 22 mai 2014 de 14h30 à 17h30

Article 7 : A l'expiration de l'enquête soit le 22 mai 2014, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur, rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produit ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de celle-ci pour faire parvenir le dossier, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non, à monsieur le maire d'Avermes.

Article 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, tenus à la disposition du public qui souhaiterait les consulter à la mairie où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture.

Article 10 : Le directeur général des services de la mairie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au préfet, au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand et au commissaire enquêteur titulaire et suppléant.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU la demande en date du 27 mars 2014, en vue de faire effectuer des travaux de maçonnerie, pose de clôture par la société ECCHER 6, rue Paul FORT 03000 AVERMES

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à l'allée du D^r Philippe FOURNIER pour le compte de M. Paul Bernard demeurant 4 Allée St Michel

A R R E T E

Article 1 : A compter du **mardi 8 avril au mercredi 30 avril 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

La circulation sera limitée à 30 km/h à hauteur des travaux, afin de permettre la pose de matériaux nécessaires aux travaux ainsi que le stationnement du camion sur le bas-côté et la chaussée.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence toute la journée.

Article 2 : La société ECCHER, est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, et sera tenue responsable des accidents corporels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande du Groupe Pédestre de Moulins, reçu le 14 février 2014,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation** sur le parcours emprunté par les participants à la **randonnée pédestre intitulée « le parcours du cœur » de 8, 12 et 16 kms**, se déroulant le **samedi 5 avril 2014**,

A R R E T E

Article 1 : Le **samedi 5 avril 2014**, à partir de **08h00 et jusqu'à la fin de l'épreuve**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les voiries, sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs. Ils devront, en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h à hauteur des participants de l'épreuve. Tout dépassement de véhicules est interdit.

Article 2 : Le **G.P.M.** chargée de l'organisation, prendra à sa charge toute signalisation de l'épreuve et des signaleurs encadrant le groupe de participants et sera rendu responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4: le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle intérieur n° 188 du 7 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT la demande présentée par LA CROIX ROUGE FRANCAISE située Centre Commercial Les Chartreux 03000 MOULINS à obtenir l'autorisation de déposer une benne de récupération de textiles usagés.

A R R E T E

Article 1 : l'association Croix Rouge Française est autorisée à poser sur le trottoir du parking du stade une benne de récupération de textile à partir du lundi 31 mars 2014.

Article 2 : l'association sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir. Elle devra veiller, en outre, à laisser un passage sur le trottoir suffisant aux piétons et cycles.

Article 3 : en aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire des diverses autres autorisations administratives nécessaires à ces travaux. L'association prendra contact avec les services municipaux lors de la pose de la benne.

Article 4 : cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux, reçu le 17 mars 2014 par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au chemin de CHAVENNES, pour des travaux de mise à l'extérieur des regards de comptage.

A R R E T E

Article 1 : A partir du **lundi 31 mars 2014 au mercredi 1^{er} octobre 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur le chemin de Chavennes sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise SIAEP prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux, reçu le 17 mars 2014 par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la route de PARIS à la hauteur du n°28, pour des travaux de remplacement d'une borne d'incendie.

A R R E T E

Article 1 : A partir du **lundi 31 mars 2014 au vendredi 4 avril 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la route de Paris sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise SIAEP prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande de la société de déménagement SARL CHANUT 46 route de Paris 03000 Avermes, reçu par fax le 28 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation** au lieu-dit « les Champs » **pour des travaux de déménagement**,

A R R E T E

Article 1 : le **mardi 15 juillet 2014**, à partir de **07 h 00** et **jusqu'à 20 heures**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h. Tout dépassement de véhicules est interdit.

Article 2 : la société CHANUT est autorisée si nécessaire à stationner son camion sur le trottoir ou le bas-côté, du lieu-dit « les Champs », en laissant un espace suffisant pour le passage des piétons. **Le responsable des travaux** est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : le directeur général des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et en cas d'absence et d'empêchement de ceux-ci ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

A R R E T E

ARTICLE 1 – monsieur Jean-Luc ALBOUY premier adjoint au maire, est délégué pour signer les pièces énumérées ci-après et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François DELAUNAY pour les mandats, titres de recettes, bordereaux et pièces comptables se rapportant au budget communal :

- Convocation à la commission d'appel d'offres
- Convocation au conseil municipal
- Extraits du registre des délibérations du conseil municipal
- Mandats, titres de recettes, bordereaux et pièces comptables se rapportant au budget communal
- Arrêtés municipaux relatifs :
 - Aux autorisations de voirie
 - A la police municipale
 - A la réglementation de la circulation
 - A l'alignement des propriétés
 - Aux permis de construire
 - Aux certificats d'urbanisme
 - Aux permis d'inhumer, permis d'exhumer et autorisation de fermeture de cercueil
 - Aux hospitalisations d'office
 - A la gestion du personnel
- Les pièces et correspondances se rapportant à des affaires précitées
- Les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition ou transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 2 – monsieur Jean-Luc ALBOUY est délégué pour remplacer le maire à la présidence de la commission d'appel d'offres en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

ARTICLE 3 - en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Luc ALBOUY, monsieur François DELAUNAY, conseiller municipal délégué est délégué dans les mêmes matières que celles attribuées à ce dernier. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Luc ALBOUY et de monsieur François DELAUNAY, madame Carine PANDREAU, deuxième adjointe, est déléguée dans les mêmes matières que celles attribuées à monsieur Jean-Luc ALBOUY.

ARTICLE 4 – le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier, au trésorier principal, au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Moulins et à l'intéressé.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2014 – 1^{ère} séance

01 Débat d'orientations budgétaires

Après discussion, le conseil municipal prend acte des orientations budgétaires décrites par le maire, le premier adjoint et l'élu en charge des finances.

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2014 – 2^{ème} séance

01 Avenant n° 1 - Convention pour l'enlèvement des ordures ménagères et des produits recyclables par le S.I.C.T.O.M. du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014

Vu les délibérations du Comité syndical du S.I.C.T.O.M. en date des 27 mars 2002 et 5 mars 2003 instituant une redevance spéciale à l'encontre des structures communales (cantines-écoles-complexe sportif...) devant être appliquée en raison des déchets assimilables aux ordures ménagères et emballages recyclables qu'elles produisent,

Vu le courrier de monsieur le président du S.I.C.T.O.M. nord Allier en date du 29 octobre 2003 m'informant de cette décision,

Considérant que le S.I.C.T.O.M. nord Allier assure avec ses véhicules spécialisés le relèvement de 10 930 litres de déchets assimilables aux ordures ménagères et 7 010 litres d'emballages recyclables par an,

Vu la délibération du 12 septembre 2013 relative à la convention signée entre le président du S.I.C.T.O.M. et la mairie d'Avermes, pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014,

Considérant que le taux de TVA est passé à 20 % à compter du 01 janvier 2014, il convient qu'un avenant soit annexé à la convention sus visée.

Je vous propose d'approuver les termes de l'avenant à la convention ci-joint fixant la rémunération de la prestation. Cette présente convention est établie pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014 et de m'autoriser à signer ledit avenant.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus.

02 Avance sur Subvention 2014 - SCA Foot Avermes

Considérant que monsieur Amadou FAYE conseiller municipal est partie prenante dans l'association SCA FOOT d'Avermes, il ne participe donc pas au débat et au vote de la présente délibération,

Vu la demande d'avance sur subvention présentée par monsieur BUSSEROLLES, vice-président délégué du SCA FOOT,

Considérant que le budget primitif 2014 contiendra l'attribution des subventions aux associations et organismes locaux,

Considérant que le SCA FOOT Avermes sollicite le versement d'une avance sur la subvention, octroyée chaque année, pour assurer la continuité de ses activités,

Je vous propose d'accorder une avance de trois mille euros (3 000,00 €) et de m'autoriser à prélever cette somme sur l'article 6574 correspondant à la ligne « subvention » du budget primitif 2014.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve l'attribution d'une avance sur subvention 2014 au SCA Foot d'Avermes et autorise monsieur le maire à prélever cette somme sur l'article 6574 correspondant à la ligne « subvention » du budget primitif 2014.

03 Subvention exceptionnelle à l'Association Moulins Avermes Yzeure Astronomie (MAYA)

Dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires et la mise en place par la municipalité d'Avermes des activités extrascolaires, l'Association MAYA anime un atelier d'astronomie au sein des écoles élémentaires de la commune.

Les bénévoles de cette association, messieurs Marc BRETON et Gérard HATAB, qui interviennent dans les écoles, ne souhaitent pas être rémunérés mais proposent que la collectivité aide l'association en contrepartie de leur prestation.

Je vous propose d'attribuer une somme de 200,00 euros à l'association MAYA et de m'autoriser à prélever cette somme sur l'article 6574 correspondant à la ligne « subvention » du budget primitif 2014.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200,00 euros à l'association MAYA et autorise le maire à prélever cette somme sur l'article 6574 correspondant à la ligne « subvention » du budget primitif 2014.

04 Multi accueil "La souris verte" - tarifs 2014

Vu la délibération du 14 novembre 2008 approuvant le règlement de fonctionnement du multi accueil "La souris verte",

Vu la délibération du 15 décembre 2011 approuvant la convention avec la caisse d'allocations familiales de l'Allier "contrat enfance et jeunesse",

Considérant qu'il convient de voter les tarifs pour l'année 2014,

Je vous propose les tarifs établis suivant le barème national de la caisse nationale des allocations familiales :

Famille de	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	plus de 7 enfants
Taux horaire	0,06%	0,05%	0,04%	0,03%	0,02%

Ce barème est basé sur un taux d'effort proportionnel au nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Les ressources retenues sont celles déclarées aux services fiscaux avant tout abattement, dans la limite d'un plancher et d'un plafond fixé annuellement par la caisse nationale des allocations familiales. Pour l'année 2014 le plancher est de 7 549,56 euros et le plafond de 57 741,96 euros.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs du multi-accueil pour l'année 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411.1 à L1411.18 ;

Vu la délibération du 30 mars 2003 par laquelle vous avez accepté le principe de la délégation pour le service de l'accueil de loisirs sans hébergement, du temps post et péri scolaire et de la pause méridienne, et autorisé le maire à lancer la procédure réglementaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2012 portant désignation de l'Accueil de Loisirs des Jeunes Avernois, A.L.J.A. en qualité de délégataire ;

Vu les dispositions du contrat d'affermage ;

Considérant qu'il convient de voter les tarifs pour l'année 2014 ;

Je vous propose les tarifs suivants :

PRESTATIONS	MONTANTS
Accueil périscolaire fonctionnement à la minute	0,04 à 0,07 euro la minute en fonction des revenus
Repas (Avernois et extérieurs)	2,50 euros
heure d'accueil de loisirs mercredi	de 0,21 à 1,60 euros en fonction des revenus, au réel de la présence, repas en sus
vacances : forfait minimal 8heures	de 1,68 à 12,80 euros + repas + accueil au coût horaire

N.B. : Adhésion obligatoire à l'association : 4,60 euros.

Frais de gestion pour absence : 50 % par jour d'absence.

Tarifs en fonction du plancher plafond de la CAF en janvier 2014 (7 549,56 euros / 57 741,96 euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs de l'ALJA pour l'année 2014.

Installation du conseil municipal

01 Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Il vous est proposé de procéder à l'élection du maire.

Après dépouillement le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de suffrages exprimés : 23

La majorité absolue étant 14, monsieur Alain DENIZOT est élu maire d'Avermes par 23 voix pour au 1^{er} tour de scrutin et est immédiatement installé.

02 Détermination du nombre d'adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 pour 100 de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8,

Il vous est proposé de fixer à 6 le nombre d'adjoints au maire.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le nombre d'adjoints au maire.

03 Election des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Considérant que les membres du conseil municipal procèdent, au scrutin secret, à l'élection des adjoints au maire par liste en fonction du nombre de postes déterminé précédemment,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire,

Considérant que les listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Il vous est proposé de procéder à l'élection des adjoints au maire.

Le maire constate que le conseil municipal est d'accord pour dire qu'il n'y a qu'une liste (liste Jean-Luc ALBOUY) de déposée et qu'il n'y en aura pas d'autres.

La liste « Jean-Luc ALBOUY » est constituée de :

Jean-Luc ALBOUY
Carine PANDREAU
Christiane ROUX
Claude JULIEN
Chantal CHAPOVALOFF
Amadou FAYE

Après dépouillement le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de suffrages exprimés : 23

La majorité absolue étant de 14, la liste est élue à la majorité absolue par 23 voix pour au premier tour de scrutin.

04 Election des délégués à la commission d'appel d'offres communale

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 22,

Considérant que la commission d'appel d'offres des communes de 3 500 habitants et plus est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le nombre de délégués suppléants est égal à celui des membres titulaires et leur désignation suit les mêmes règles,

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Il vous est proposé de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

La liste proposée par le maire est composée comme suit :

- Titulaires :
Jean-Luc ALBOUY, Vincent BONNEAU, Pierre MONTIEL-FONT, Marie-Claude AVELIN, Thierry VALLEE GOUDOUNEIX
- Suppléants :
Olivier ROUSVOAL, Geneviève PETIOT, Carine PANDREAU, Gilbert LARTIGAU, Caroline CHAPIER

Après dépouillement le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de suffrages exprimés : 27

La liste des membres titulaires et des membres suppléants est élue à l'unanimité des votants.

05 Détermination du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, C.C.A.S

Vu les articles L123-6, R123-7, R123-8 et R123-10 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le conseil d'administration du C.C.A.S est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6. Le maire qui est président de droit ne doit pas être compté parmi les membres élus du conseil municipal,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal,

Il vous est proposé de fixer à 14 le nombre des membres de cette structure et par conséquent à 7 celui des représentants du conseil municipal en son sein.

Après discussion, le conseil municipal approuve à l'unanimité des votants les propositions ci-dessus.

06 Election des membres du C.C.A.S.

Vu les articles R123-7 à R123-15 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération précédente fixant le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S,

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et ce au scrutin secret,

Considérant que chaque groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Il vous est proposé de procéder, au sein du conseil municipal, à l'élection des membres du CCAS.

Le maire propose la liste ci-après :

Christiane ROUX, Marie-Claude AVELIN, Brigitte MALLET, Pierre MONTIEL-FONT, Emilie FOREST, Nathalie BLANCHARD, Alain DIDTSCH.

Le conseil municipal constate qu'il n'y a pas d'autres listes.

Après dépouillement le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de suffrages exprimés : 27

La liste est élue à l'unanimité des votants.

07 Election des membres des commissions municipales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-22,

Considérant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que pour un bon fonctionnement communal les commissions municipales suivantes pourraient être créées :

- Commission des finances et des affaires économiques
- Commission de la jeunesse
- Commission des affaires sociales et de la vie citoyenne
- Commission des affaires scolaires
- Commission de la vie culturelle et de la communication
- Commission de l'environnement
- Commission des sports
- Commission de la vie associative
- Commission de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments et du cadre de vie
- Commission du règlement intérieur

Il vous est proposé de désigner les délégués.

Après discussion, le conseil municipal approuve à l'unanimité des votants, les délégués aux commissions municipales ci-après désignés en annexe.

08 Délégations de pouvoirs au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Considérant que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé pour la durée de son mandat de certaines délégations,

Il vous est proposé d'autoriser le maire à :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2) procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. A cette fin, le maire reçoit délégation pour contracter tout emprunt à court – moyen ou long terme, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt.
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- 3) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - 4) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - 5) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - 6) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - 7) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 - 8) accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - 9) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
 - 10) fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - 11) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
 - 12) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - 13) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - 14) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code. Ce droit ne pourra être exercé que dans le cas où l'opération présente un intérêt pour la commune, pour augmenter son patrimoine, permettre la réalisation d'une zone ou la mise en œuvre d'une action à but économique (aide à l'implantation d'entreprises),
 - 15) intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentée contre elle, dans les cas définis ci-après :
 - * contentieux d'urbanisme.
 - * contentieux de personnel.
 - * contentieux en matière de finances publiques et de marchés publics.
 - * contentieux en matière d'assurances.
 - * contentieux en matière d'ordre public.
 - * contentieux en matière de travaux divers réalisés par ou pour le compte de la commune.
 - 16) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquelles sont impliqués des véhicules municipaux afin de permettre, au plus vite, le retour au fonctionnement normal des services et ce en collaboration avec la compagnie d'assurance de la commune,

17) donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

18) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté,

19) exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit ne pourra être exercé que dans le cas où l'opération présente un intérêt pour la commune en vue de préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale,

20) exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme,

21) prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

22) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

La délégation consentie en application du 2° prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des votants, approuve les délégations proposées ci-dessus.

09 Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1,

Considérant que les indemnités de fonction sont fixées par l'application d'un taux de pourcentage au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015),

Il vous est proposé de :

- fixer l'indemnité mensuelle brute du maire, dans le cadre de ces dispositions à 52 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- fixer l'indemnité mensuelle brute des adjoints au maire à 20 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de la fonction publique, et ce à compter de leur prise de fonction.
- fixer l'indemnité mensuelle brute des quatre conseillers municipaux ayant une délégation de fonction à 3 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de la fonction publique, et ce à compter de leur prise de fonction.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6531 du budget de l'exercice en cours.

Après discussion, le conseil municipal approuve à l'unanimité des votants les propositions ci-dessus.

DÉCISION(S)

01/2014 : Location d'un local communal – Porte d'Avermes - 20/02/2014

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de la Société BETALM, bureau d'études techniques, situé 9, rue de Varennes à AUBIERE, de prendre une location dans un local communal de la Porte d'Avermes

DECIDE

Article 1

Un local de 54m² situé au rez de chaussée du bâtiment A de la Porte d'Avermes (Allier), au 42 Rue de la République, est loué par bail professionnel à compter du 1^{er} mars 2014 à la société BETALM, afin d'y exercer une activité de bureau d'étude technique.

Article 2

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 4 800.00€ HT, révisable au 1^{er} juillet de chaque année.

Article 3

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Stéphane BUJOC